

**VILLE
DE ROMILLY-SUR-SEINE**

Département de l'Aube
Hôtel de Ville
10105 ROMILLY-SUR-SEINE CEDEX

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



Romilly-sur-Seine

ARRETE N°20.0984

RELATIF A LA FERMETURE DE LA SALLE DES FETES « FRANCOIS MITTERRAND » DE LA VILLE DE ROMILLY-SUR-SEINE ET A L'INSTAURATION DE DEROGATIONS PERMETTANT L'ACCES AU PUBLIC NOTAMMENT POUR DES CAMPAGNES DE VACCINATION

Le Maire de ROMILLY-SUR-SEINE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2223-33,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire,

Vu les décrets n°2020-884 du 17 juillet 2020 et n°2020-911 du 27 juillet 2020, modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu l'avis du Comité scientifique prévu à l'article L.3131-19 du Code de la santé publique en date du 10 juillet 2020,

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur tout le territoire de la République,

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1624 du 19 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie COVID-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

Considérant que le principe de précaution implique la mise en place de mesures effectives et proportionnées

afin de prévenir tout risque de propagation du virus COVID-19 pouvant causer des dommages graves et irréversibles,

Considérant que le virus COVID-19 continue à circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement sur le territoire national et qu'il convient de prévenir tout rebond pouvant se profiler d'après les données communiquées par les services de l'Etat au niveau du département de l'Aube,

Considérant le pouvoir de police du Maire en matière de sûreté, de sécurité et salubrité publique,

Considérant la nécessité de procéder à la fermeture de Salle des Fêtes « François Mitterrand » afin de limiter la propagation du virus mais également d'instaurer des dérogations visant à permettre notamment l'organisation de campagnes de vaccination pour lutter contre la COVID-19,

Considérant qu'il apparait nécessaire d'assurer la continuité du service public rendu par l'Etablissement Français du Sang (EFS),

ARRETE

Article 1 : L'établissement recevant du public (ERP) de la Ville de Romilly-sur-Seine énoncé ci-dessous sera fermé au public :

Etablissement	Adresse postale
Salle des Fêtes « François Mitterrand »	70 Avenue Pierre Brossolette 10100 ROMILLY-SUR-SEINE

Seuls les personnels de la ville de Romilly-sur-Seine sont autorisés à accéder à cet établissement.

Article 2 : A titre dérogatoire, l'accès à cet établissement recevant du public sera autorisé pour :

- Les campagnes de vaccination visant à lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19 ;
- Les opérations de collecte de sang menées notamment par l'Etablissement Français du Sang (EFS) ;
- Le déroulement des assemblées délibérantes de la ville de Romilly-sur-Seine ou de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine ;
- Les réunions diverses organisées par la ville de Romilly-sur-Seine et nécessitant le respect de la distanciation sociale.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du lundi 4 janvier 2021 et ce jusqu'au lundi 15 mars 2021 inclus.

Article 4 : Monsieur le Maire de Romilly-sur-Seine, Monsieur le Directeur Général des Services et la Police municipale de Romilly-sur-Seine sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera effectuée par affichage dans les conditions réglementaires.

Article 5 : Une ampliation de cet arrêté sera également adressée à Monsieur le Préfet de l'Aube.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ROMILLY-SUR-SEINE, le 4 janvier 2021

Le Maire,

Éric VUILLEMIN

Copie à :

- Direction Générale des Services
- Cabinet
- Police municipale
- Service technique
- Affaires juridiques
- Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS)

